



Conseil économique et social

Distr. Générale
20 juillet 2010
Français
Original: Anglais et français

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Cent cinquante-deuxième session

Genève, 9-12 novembre 2010

Point 4.2.1 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 - Examen de projets d'amendement
à des Règlements existants proposés par le GRE**

Proposition de complément 11 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 3 (Dispositifs catadioptriques)

Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse *

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-et-troisième session. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2010/18, modifié par l'annexe IV du rapport. Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité Administratif (AC.1) (ECE/TRANS/WP.29/GRE/63, para. 22).

* Conformément au programme de travail pour 2006–2010 du Comité des Transports Intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.4), la mission du Forum mondial est de développer, harmoniser et mettre à jour les Règlements dans le but d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Annexe 4,

Paragraphe 3.1, modifier comme suit:

«3.1 une couleur qui satisfasse aux conditions de l'annexe 6. La vérification est faite...».

Annexe 6,

Paragraphe 2, modifier comme suit:

«2. Le dispositif catadioptrique étant éclairé par l'illuminant normalisé A de la CIE pour un angle de divergence de $1/3^\circ$ et un angle d'éclairage $V = H = 0^\circ$ ou, s'il se produit une réflexion non colorée sur la surface d'entrée pour $V = \pm 5^\circ, H = 0^\circ$, les coordonnées trichromatiques du flux lumineux réfléchi doivent être situées à l'intérieur des limites définies au paragraphe 2.30 du Règlement n° 48. ».

Ajouter les nouveaux paragraphes 3 à 3.2, ainsi conçus:

«3. Les dispositifs catadioptriques incolores ne doivent pas présenter une réflexion sélective, c'est-à-dire que les coordonnées trichromatiques "x" et "y" de l'illuminant normalisé A utilisé pour l'éclairage du dispositif catadioptrique ne doivent pas subir une modification supérieure à 0,01 après réflexion par le dispositif catadioptrique.

3.1 On le vérifie par l'essai visuel comparatif indiqué précédemment, le champ de comparaison étant éclairé par des sources de lumière dont les coordonnées trichromatiques s'écartent de 0,01 par rapport à celles de l'illuminant normalisé A.

3.2 En cas de doute, on détermine les coordonnées trichromatiques pour l'échantillon le plus sélectif. ».

Annexe 14,

Paragraphe 4.1, modifier comme suit:

«4.1 Une couleur qui satisfasse aux conditions de l'annexe 6. La vérification est faite... ».
